



# **RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

adoptées par le CPF réuni à Paris le 16 avril 2007



## PRÉAMBULE

Lors de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée « Sommet », qui s'est tenue à Québec du 2 au 4 septembre 1987, décision a été prise de créer les « Jeux de la Francophonie » et d'en confier l'organisation à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES). À cet effet, la CONFÉJES a créé le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) en 1988.

Rendez-vous de l'excellence francophone, les Jeux de la Francophonie permettent aux jeunes sportifs et artistes francophones de faire la démonstration de leurs performances, de leurs talents et de leur créativité.

Lors du X<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui s'est déroulé à Ouagadougou les 26 et 27 novembre 2004, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, sur une recommandation d'une session extraordinaire de la CONFÉJES tenue à Brazzaville les 17 et 18 mars 2004, de transformer le CIJF en organe subsidiaire de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF), devenue en novembre 2005 l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

## CHAPITRE I PRINCIPES FONDAMENTAUX

### ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les Jeux de la Francophonie sont des compétitions sportives et des concours culturels en épreuves individuelles ou par équipes. Ils ont pour objet notamment de :

- contribuer à la promotion de la paix et du développement à travers les rencontres et les échanges entre jeunes francophones ;
- permettre le rapprochement des pays de la Francophonie et constituer un facteur de dynamisation de sa jeunesse, en contribuant à la solidarité internationale dans le respect de l'égalité entre les genres ;
- faire connaître l'originalité des cultures francophones dans toute leur diversité et développer les échanges artistiques entre les pays francophones ;
- favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques francophones sur la scène artistique internationale ;
- contribuer à la préparation de la relève sportive francophone en vue de sa participation à d'autres grands événements sportifs ;
- contribuer à la promotion de la langue française.

### ARTICLE 2 : PRINCIPE LINGUISTIQUE

Le français est la langue officielle des Jeux de la Francophonie.

Le français a un rôle et une visibilité de première importance dans l'organisation, le déroulement, les annonces, l'environnement visuel des Jeux et des activités qui y sont reliés.

Le français est la langue de travail du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et la langue de communication avec les pays participants.

Le CIJF a la responsabilité de la mise en œuvre des principes ci-haut énoncés.

### **ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ - ALTERNANCE - DURÉE**

Les Jeux de la Francophonie sont organisés tous les quatre (4) ans, en tenant compte du calendrier des manifestations culturelles et sportives internationales. Leur durée s'étend au maximum sur quinze (15) jours. Ils ne peuvent être organisés deux fois consécutivement dans un pays du Nord.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DE L'INSCRIPTION**

Selon des modalités qui leur sont propres, dans le respect des règles fixées par le CIJF et après accord de ce dernier, les États et gouvernements membres sont habilités à inscrire des participants aux Jeux de la Francophonie.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les participants doivent :

- être ressortissants d'un État ou relever d'un gouvernement membre de la Francophonie ;
- posséder soit par naissance, soit par naturalisation obtenue six (6) mois au moins avant les Jeux, la nationalité du pays qu'ils représentent, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 ;
- satisfaire aux règles d'éligibilité et de qualification édictées par le CIJF en accord avec les fédérations sportives internationales et la direction concernée de l'OIF.

### **ARTICLE 6 : PROGRAMME**

**Article 6.1 :** Le programme, comprenant des compétitions sportives et des concours culturels, est établi par le CIJF. Sa dimension doit permettre à tout État ou gouvernement membre de l'OIF d'organiser les Jeux.

En matière sportive, les compétitions sont placées sous le contrôle des fédérations internationales concernées.

En matière culturelle, l'organisation des concours est régie par le CIJF, en liaison avec la direction concernée de l'OIF.

**Article 6.2 :** Le CIJF soumet le programme au moment de la transmission du dossier de candidature à remplir par les États et gouvernements qui désirent organiser l'édition suivante des Jeux. Ce programme comporte :

- au maximum sept (7) sports, en recherchant l'équilibre entre les épreuves féminines et masculines ainsi qu'individuelles et collectives, par exemple : l'athlétisme, la boxe, le judo, le football, le basket-ball, le tennis de table, etc. ;
- au maximum sept (7) disciplines culturelles relevant de l'écrit, de l'image, des arts plastiques et du spectacle vivant, par exemple : la chanson, le conte, la danse de création et d'inspiration traditionnelle, la littérature, la peinture, la sculpture, la photographie, etc.

Les épreuves peuvent comprendre une épreuve handisport, une épreuve de démonstration sportive et une épreuve de démonstration culturelle.

Le programme définitif est arrêté par le Conseil d'orientation du CIJF, sur proposition du Directeur du CIJF, au moment de la désignation du pays hôte des Jeux suivants.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 7.1 :** Quand l'organisation est confiée à un pays du Sud, celui-ci reçoit une aide pouvant atteindre 50% du budget conventionnel, composée de contributions volontaires des États et gouvernements membres et, le cas échéant, de financements externes publics et privés.

**Article 7.2 :** Les charges financières d'organisation et de participation aux Jeux sont réparties entre les États et gouvernements inscrits et le CNJF.

**Article 7.3 :** Dans l'hypothèse de la dissolution des Jeux, les éventuelles contributions volontaires des États et gouvernements affectées à l'organisation des Jeux seront rétrocédées à ceux-ci, à due concurrence de leur contribution.

## **ARTICLE 8 : PROTOCOLE**

Les règles protocolaires des Jeux sont annexées au présent document. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être adaptées ; elles sont alors annexées au cahier des charges et approuvées en même temps que celui-ci.

## **ARTICLE 9 : CHOIX DU PAYS ORGANISATEUR**

**Article 9.1 :** Le Directeur du CIJF fait parvenir aux États et gouvernements membres de l'OIF au moins un (1) an avant la date de la réunion au cours de laquelle sera désigné le pays hôte la documentation nécessaire établie par le CIJF pour la présentation d'un dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès du CIJF au moins huit (8) mois avant la date de la réunion qui désignera le pays hôte.

Le Directeur du CIJF constitue et conduit une commission d'experts de trois (3) personnes, lui compris, chargée de produire et de transmettre à chaque membre du Conseil d'orientation du CIJF un rapport d'évaluation technique du dossier de candidature trois (3) mois avant la réunion qui désignera le pays hôte.

**Article 9.2 :** Le CIJF soumet à l'approbation du Sommet ou, à défaut, de la CMF des propositions de candidatures sur le choix du pays hôte des Jeux de la Francophonie, lors d'une réunion qui doit se tenir cinq (5) ans avant l'année de l'édition concernée.

## **CHAPITRE II RÈGLES D'ORGANISATION**

### **ARTICLE 10 : LE COMITÉ INTERNATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

L'organisation, les missions et le fonctionnement du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) sont fixés par les Statuts.

### **ARTICLE 11 : LE COMITÉ NATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

**Article 11.1 :** Organisme à but non lucratif, le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) est constitué par les autorités compétentes du pays hôte sous une forme lui assurant la personnalité morale. Il comprend obligatoirement un Président. Sa composition doit être communiquée au CIJF au plus tard six mois après la date de désignation du pays hôte des Jeux.

Le Directeur du CIJF y siège en qualité d'observateur.

**Article 11.2 :** Un cahier des charges, élaboré conformément à l'article 4.2.3 des Statuts du CIJF, doit être soumis au moins cinq (5) ans avant le déroulement des Jeux à la signature de l'Administrateur de l'OIF, du Président du Conseil d'orientation du CIJF au niveau ministériel, du Président du CNJF et/ou du Ministre habilité par le gouvernement du pays organisateur.

Ce cahier des charges comprend notamment le budget prévisionnel du CNJF, la date des Jeux, les règles financières convenues entre le CIJF et le CNJF, le déroulement des épreuves sportives et culturelles, les sites prévus pour le déroulement des Jeux, le protocole relatif aux cérémonies d'ouverture, de clôture, et à la remise des prix et récompenses, le dispositif d'accréditation et d'accueil des participants et personnalités.

**Article 11.3 :** Le CNJF a pour mission de réaliser les Jeux de la Francophonie conformément aux règles édictées par le CIJF en organisant notamment :

- l'accueil et l'hébergement ;
- le transport local ;
- le centre de presse ;
- les manifestations, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- le service médical ;
- la sécurité ;
- les assurances ;
- la promotion sur son territoire national ;
- l'accréditation.

**Article 11.4 :** Le CNJF doit rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat au CIJF selon l'échéancier fixé par le cahier des charges. Il fournit un rapport général au CIJF au plus tard six (6) mois après la clôture des Jeux.

## **ARTICLE 12 : INVITATIONS**

**Article 12.1 :** Les invitations à prendre part aux Jeux de la Francophonie doivent être adressées conjointement par le CNJF et le CIJF, deux (2) ans avant la date d'ouverture des Jeux, selon le modèle défini par le CIJF.

**Article 12.2 :** Les invitations doivent être envoyées simultanément par courrier aérien recommandé, par télécopie, courriel ou télex.

## **ARTICLE 13 : LES ÉTATS OU GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS**

**Article 13.1 :** Chaque État ou gouvernement participant doit inscrire sa délégation au plus tard dix-huit (18) mois avant le début des Jeux, en y joignant le montant des frais d'inscription.

**Article 13.2 :** L'engagement définitif, mentionnant pour chaque discipline le nombre de concurrents et accompagnateurs doit parvenir au CNJF et CIJF au plus tard trois (3) mois avant les Jeux, accompagné du montant de la cotisation proportionnelle telle que définie dans le cahier des charges.

L'engagement nominatif devra parvenir au CIJF et CNJF au plus tard un (1) mois avant le début des Jeux.

**Article 13.3 :** Chaque État ou gouvernement participant a la responsabilité de la préparation et du transport de sa délégation vers le pays hôte des Jeux.

Dans le domaine culturel, le transport international (aller-retour) et l'assurance du matériel et des œuvres des artistes lors du transport international relèvent également de la responsabilité de chaque État ou gouvernement participant.

### CHAPITRE III

## RÈGLES RELATIVES AUX ÉPREUVES SPORTIVES ET AUX CONCOURS CULTURELS

### ARTICLE 14 : ORGANISATION DES ÉPREUVES

**Article 14.1 :** Chaque épreuve est régie, pour le sport, par les règlements techniques de la fédération internationale concernée, pour la culture, par le CIJF en application de règles édictées avec le concours de la direction de l'OIF concernée.

Un document précisant les modalités d'organisation des épreuves sera envoyé par le CIJF deux (2) ans avant les Jeux.

**Article 14.2 :** Toutes les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un délégué spécialement nommé à cet effet par la fédération internationale du sport concerné. Celui-ci préside le jury international constitué par le CIJF. Il doit obligatoirement pouvoir s'exprimer en français.

Tous les concours culturels se déroulent sous le contrôle d'un président de jury international nommé par le CIJF.

**Article 14.3 :** L'organisation des épreuves est assurée par le CNJF, sous la supervision du CIJF.

**Article 14.4 :** Les sites où se déroulent les épreuves comprennent des installations conformes aux normes techniques des fédérations internationales, pour le sport, et aux exigences formulées par le CIJF, en relation avec la direction de l'OIF concernée, pour la culture.

### ARTICLE 15 : SÉLECTION DES CONCURRENTS

Pour chaque épreuve des Jeux, le CIJF fixe le nombre maximal des participants et membres de l'encadrement au moment de l'établissement du programme définitif.

Les modalités de sélection pour chaque épreuve sont consignées dans un document rédigé par le CIJF et transmis au moins deux ans avant les Jeux aux États et gouvernements.

Chaque État ou gouvernement, dans le respect des règles générales de participation, sélectionne ses représentants selon ses modalités propres.

Des épreuves de sélection sont encouragées, notamment dans le but de promouvoir l'image des Jeux.

### ARTICLE 16 : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

**Article 16.1 :** Les modalités d'inscription et d'annulation sont incluses dans le document définissant les modalités de sélection pour chaque épreuve.

**Article 16.2 :** Les épreuves ne sont maintenues au programme que si au moins huit (8) concurrents sont inscrits au moment de l'engagement définitif, sauf décision dûment motivée par le CIJF.

**Article 16.3 :** Si une épreuve doit être annulée, le CIJF le fait connaître immédiatement à chaque État ou gouvernement concerné.

## **ARTICLE 17 : JURYS**

Conformément aux règlements en vigueur pour chaque épreuve, des jurys internationaux sont constitués par le CIJF.

Pour chaque épreuve sportive, ce jury répond aux exigences des fédérations internationales quant à sa composition et ses attributions.

Pour chaque épreuve culturelle, il est composé de cinq (5) personnalités du milieu artistique, de nationalités différentes, le président du jury étant l'une d'entre elles.

Le jury est chargé d'établir le palmarès.

Il est tenu de communiquer au CIJF un compte rendu détaillé du déroulement de chaque délibération finale et du classement pour les six (6) finalistes (au minimum) dans chaque discipline. Le CIJF reste dépositaire des délibérations de chaque jury, après les Jeux.

## **ARTICLE 18 : LITIGES**

Le CIJF est l'instance suprême chargée de régler tous les litiges non couverts par les compétences des jurys internationaux.

Il peut être saisi par :

- le représentant de la fédération internationale concernée ;
- le président du CNJF ;
- le chef d'une des délégations.

Ses décisions sont sans appel.

Pour être examinée et donner lieu à la décision du CIJF, une réclamation doit être soumise par écrit dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après l'événement, et préciser la décision ou le litige motivant la réclamation en question.

## **ARTICLE 19 : CONTRÔLES**

Des contrôles antidopage et tout autre test qui pourrait être nécessaire sont effectués conformément aux prescriptions de la commission médicale internationale du CIJF et aux dispositions des différentes fédérations sportives internationales concernées. Ils sont effectués sous l'autorité du CIJF.

## **ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEURS**

**Article 20.1 :** Les œuvres présentées aux concours de même que celles produites au cours d'ateliers dans le cadre des Jeux, demeurent la propriété de leurs auteurs.

**Article 20.2 :** La participation aux Jeux implique la non exigence par les créateurs de versement par le CIJF ou le CNJF de droits d'auteurs ou autres redevances dans le cadre des activités officielles.

L'État ou le gouvernement présentant un ou des artistes a la responsabilité de s'assurer que la législation ou les exigences nationales en matière de droits d'auteur sur son propre territoire sont respectées.

Toute reproduction photographique à des fins commerciales d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre fait l'objet d'une entente spéciale entre l'artiste et le demandeur.

Toutefois, le CIJF se réserve le droit d'utiliser, à des fins de promotion, les reproductions photographiques et filmées des œuvres. Il est entendu que les créateurs et leurs œuvres sont identifiés dans les documents imprimés par le CIJF et/ou le CNJF



L'artiste concurrent autorise le CNJF et le CIJF à enregistrer sur tout support audiovisuel ses prestations réalisées dans le cadre de la programmation régulière (les concours) et du programme d'animation.

#### **ARTICLE 21 : ATELIERS - ANIMATIONS**

Les ateliers sont conçus pour être des lieux de convivialité, de rencontres, d'échanges entre les artistes, entre les concurrents, culturels et sportifs, et entre ceux-ci et le public.

Les prestations offertes lors de ces ateliers ne pourront faire l'objet de présentations payantes.

Dans le domaine culturel, plusieurs formules sont offertes :

- l'atelier/création où l'artiste peut travailler seul ou avec d'autres artistes, dans un lieu ouvert au public prévu à cet effet ;
- l'atelier/animation où les artistes peuvent présenter des productions, leurs techniques, leur démarche artistique, que ce soit sous forme de conférences /démonstrations, projections de films, spectacles ;

Toutes autres propositions peuvent figurer dans ce programme d'animation. Les modalités sont établies en accord entre le CNJF et le CIJF.

#### **ARTICLE 22 : SUITE ET RETOMBÉES PROFESSIONNELLES**

Le CIJF peut entreprendre des démarches auprès d'organismes publics et parapublics et de sociétés privées pour assurer aux lauréats des concours culturels une promotion de leurs œuvres (participation à une tournée ou à un festival, achat d'œuvres, participation à des stages, exposition dans un musée ou une galerie, possibilité d'édition et de diffusion...).

Ces possibilités sont proposées et non imposées à quiconque. Il revient à l'artiste ou au groupe d'artistes de donner suite à l'offre qui lui est présentée par l'intermédiaire du CIJF. L'entente finale, s'il y a lieu, lie le bénéficiaire (artiste) et le responsable (organismes, ministères, sociétés privées,...) de l'offre.

### **CHAPITRE IV MODIFICATIONS**

#### **ARTICLE 23**

Les présentes Règles des Jeux peuvent être modifiées selon les dispositions de l'article 6 des Statuts du CIJF.

### **CHAPITRE V MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE ÉDITION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

#### **ARTICLE 24**

Sauf cas de force majeure, lorsque l'État ou le gouvernement qui a été désigné pour organiser une édition des Jeux décide de ne pas réaliser les Jeux, change la date et/ou le site des Jeux inscrits dans le dossier de candidature, est dans l'incapacité d'accueillir les Jeux ou ne peut respecter les conditions de dates et de sites mentionnés dans le cahier des charges : les dépenses effectuées ou engagées par le CIJF en vue de la tenue des Jeux dans le pays désigné, de même que toute réclamation financière liée à un engagement du CIJF, découlant de l'une des trois raisons citées ci-dessus, sont assumées par cet État ou gouvernement.



## ANNEXE AUX RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE RELATIVE AUX RÈGLES PROTOCOLAIRES

### ARTICLE 1 : CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture doit se dérouler dans un lieu agréé par le CIJF, selon le scénario suivant :

Le Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte est reçu à l'entrée du stade et conduit à sa loge par le Secrétaire général de la Francophonie, par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et le Président du CNJF. Ils lui présentent les membres du Comité international et national avant de le conduire dans sa loge, dans la Tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Précédé du drapeau des Jeux, le défilé des participants se déroule, au son d'une marche exécutée par une fanfare, dans l'ordre alphabétique du nom officiel des pays, sauf le pays hôte, qui ferme la marche. Seules peuvent prendre part au défilé les délégations inscrites.

Chaque délégation, en tenue officielle, défile précédée d'une enseigne portant son nom et accompagnée de son drapeau. Aucun participant au défilé n'a le droit de porter des drapeaux, bannières, etc., pendant la cérémonie d'ouverture.

Les délégations saluent les personnalités de la loge d'honneur en tournant la tête au passage devant celle-ci.

Le CNJF fournit les enseignes et leurs porteurs, ainsi que les drapeaux. Les drapeaux sont de taille identique, les enseignes de même taille et de même couleur.

Chaque délégation, après avoir accompli le tour du stade, s'y range au centre en colonnes et reste dans cette position derrière son drapeau et son enseigne, face à la tribune d'honneur.

Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du pays hôte, accompagné du Président du CNJF, se dirige ensuite vers le podium placé sur le stade en face de la tribune d'honneur où, après une courte allocution d'une durée maximum de trois (3) minutes, il présente le Secrétaire général de la Francophonie de la manière suivante : *« J'ai l'honneur de vous présenter..., Secrétaire général de la Francophonie, à qui je souhaite ainsi qu'à toutes les délégations un accueil chaleureux. »*

Le Secrétaire général de la Francophonie prononce un bref discours de bienvenue, d'une durée maximum de trois (3) minutes se terminant par ces mots : *« J'ai l'honneur d'inviter...(le Chef d'État ou de gouvernement) à proclamer l'ouverture des Jeux de la Francophonie. »*

Le Chef d'État ou de gouvernement déclare alors : *« Je proclame l'ouverture des (...èmes) Jeux de la Francophonie célébrés à .... »*

Aussitôt retentit l'hymne des Jeux de la Francophonie pendant que le drapeau des Jeux est lentement hissé au mât élevé dans le stade.

Les serments solennels sont alors prononcés au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeaux des délégations s'avancent et forment un demi-cercle autour du podium ; un représentant de la délégation du pays hôte s'avance jusqu'au podium accompagné du porte-drapeau de sa délégation.

Il monte sur le podium puis, en tenant un pan du drapeau dans la main gauche, il lève la main droite et prononce le serment suivant : *« Au nom de tous les participants, je promets que nous, artistes et athlètes, prendrons part à ces Jeux de la Francophonie en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent, dans un véritable esprit chevaleresque, pour la gloire du sport, de la culture et l'honneur de nos équipes. »*

Ensuite, un représentant des juges et des officiels du pays hôte monte sur le podium, en tenant un pan du drapeau dans la main gauche, il lève la main droite et prononce, au nom de tous les juges et officiels, le serment suivant : « *Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux de la Francophonie en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent.* »

Le choix des représentants doit tenir compte de l'équilibre entre le sport et la culture et entre les genres.

L'hymne national du pays hôte est ensuite joué ou chanté. Les participants quittent alors le stade par la voie la plus courte.

Suit une brève cérémonie d'une durée maximale de trente (30) minutes symbolisant la paix et l'unité. Elle peut intégrer un programme artistique ou des présentations gymniques.

## **ARTICLE 2 : CÉRÉMONIE DE REMISE DES MÉDAILLES**

Pour chaque compétition sportive et concours culturel, les médailles suivantes sont attribuées : or, argent et bronze.

La cérémonie des vainqueurs, au cours de laquelle sont remises les médailles doit se dérouler conformément aux directives suivantes :

Les médailles sont remises uniquement par des personnalités qualifiées, sur désignation du CIJF en accord avec le Président du CNJF, et son service du protocole.

Les cérémonies protocolaires font partie intégrante de la gestion du temps d'une compétition. Elles doivent être programmées de manière à se dérouler en présence du public. Les personnalités sollicitées pour les remises de médailles doivent en être informées à l'avance. Leur présence sur le lieu de la compétition doit être vérifiée par le service du protocole.

Les concurrents classés premier, deuxième et troisième(s) prennent alors place, en tenue, sur le podium face à la tribune officielle, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second placé à sa droite et au(x) troisième(s) placé à sa gauche. Le drapeau du vainqueur est hissé au mât central et ceux du deuxième et du (des) troisième(s) à deux mâts voisins situés à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentit une version abrégée de l'hymne national du pays du vainqueur, les concurrents se tournent vers les drapeaux.

## **ARTICLE 3 : CÉRÉMONIE DES LAURÉATS**

Cette cérémonie officielle et publique est une soirée de gala présentant les lauréats des concours culturels et leurs œuvres.

Son organisation et son déroulement doivent être soumis au CIJF par le CNJF au plus tard six (6) mois avant l'ouverture des Jeux.

## **ARTICLE 4 : CÉRÉMONIE DE CLÔTURE**

La cérémonie de clôture doit se dérouler selon le scénario suivant :

Cette cérémonie a lieu à l'issue de la dernière épreuve, dans un endroit agréé par le CIJF. Les porte-drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place, au centre du terrain, que pour la cérémonie d'ouverture.

Derrière eux défilent les concurrents de chaque délégation venant de participer aux Jeux de la Francophonie, par huit (8) ou dix (10) de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport, de la culture et de la francophonie.

Les porte-drapeaux se placent ensuite en demi-cercle derrière le podium.

Le Président du CNJF et le Président du Conseil d'orientation du CIJF se rendent alors au pied du podium.

Aux accents de l'hymne national du pays hôte, son drapeau national est alors hissé au mât qui se trouve à droite du mât central utilisé pour les drapeaux des vainqueurs. Puis le drapeau national du pays choisi pour organiser les prochains Jeux de la Francophonie est hissé au mât à gauche tandis que retentit l'hymne national de ce pays. Pendant cette cérémonie, le drapeau des Jeux de la Francophonie est hissé au mât central.

Le Président du CNJF prononce un discours de remerciements et invite le Président du Conseil d'orientation du CIJF à prononcer la clôture des Jeux de la Francophonie.

Après le discours de clôture du Président du Conseil d'orientation du CIJF, une fanfare retentit puis, aux accents de l'hymne des Jeux de la Francophonie, le drapeau des Jeux est lentement ramené du mât d'honneur et remis au représentant du prochain pays hôte. Un programme artistique peut faire suite à cette partie de la cérémonie de clôture des Jeux.

Enfin, au son d'une marche, les concurrents quittent le stade.

#### **ARTICLE 5 : PRÉSÉANCE**

Pendant la durée des Jeux de la Francophonie, la préséance à l'occasion de toutes les cérémonies est la suivante :

- le Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ;
- le Secrétaire général de la Francophonie ;
- les Chefs d'État des pays participants ;
- les Chefs de gouvernement des pays participants ;
- le Président du Comité international olympique ;
- le Président en exercice de la CONFEJES ;
- le Président du Conseil d'orientation du CIJF ;
- le Président du CNJF ;
- les Ministres membres du Conseil d'orientation du CIJF ;
- les Ministres chargés des sports et les Ministres de la Culture des États ou gouvernements inscrits aux Jeux ;
- les Présidents de fédérations sportives internationales ;
- les Présidents des comités nationaux olympiques ;
- les Invités d'honneur de l'OIF.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION**

Le CNJF doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise sans accord préalable du CIJF.

#### **ARTICLE 7 : INVITATIONS AUX PERSONNALITÉS**

Le CNJF transmet les invitations aux personnalités en accord avec le CIJF.

#### **ARTICLE 8 : PLACES RÉSERVÉES**

Un nombre d'invitations fixé d'un commun accord par le CNJF et le CIJF, est mis à la disposition de ce dernier.

#### **ARTICLE 9 : LOGOTYPE INTERNATIONAL**

Il est composé de l'emblème international surmontant l'inscription « *Jeux de la Francophonie Arts et Sports* ».

L'emblème international traduit le regroupement, l'universalité, le rythme et les arts. Il associe

l'emblème de la Francophonie à une mesure à quatre temps symbolisant les concours culturels.

Un document intitulé « Règles et normes régissant la reproduction du logotype des Jeux de la Francophonie » est déposé au siège du CIJF.

#### **ARTICLE 10 : LOGOTYPE NATIONAL**

Il est composé de l'emblème national surmontant une inscription spécifique à l'édition considérée.

L'emblème national associe l'emblème de la Francophonie à un autre élément distinctif, choisi par le CNJF.

Le logotype national doit être soumis au Directeur du CIJF pour approbation avant usage.

#### **ARTICLE 11 : L'HYMNE**

L'hymne des Jeux de la Francophonie est intitulé « La lumière qui nous unit ». Sa partition est déposée au siège du CIJF. Il doit être joué lors des cérémonies d'ouverture, de clôture, de remise de médailles, et à chaque occasion bénéficiant d'un cérémonial officiel.

#### **ARTICLE 12 : LE DRAPEAU**

Le drapeau des Jeux de la Francophonie est un rectangle à fond blanc sans bordure. En son centre est situé l'emblème international des Jeux. L'espace réservé autour de l'emblème équivaut à environ 15% de la hauteur de ce dernier.

#### **ARTICLE 13 : UTILISATION DU DRAPEAU**

Un drapeau des Jeux de la Francophonie de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux de la Francophonie, à un mât dressé à un emplacement du stade principal, bien en vue, où il est hissé lors de la cérémonie d'ouverture et ramené lors de la cérémonie de clôture des Jeux de la Francophonie.

Les sites d'hébergement ainsi que les enceintes de compétition et d'entraînement et tous les autres lieux qui sont sous la responsabilité du CNJF doivent être décorés de drapeaux des Jeux de la Francophonie en grand nombre.

Les drapeaux des Jeux de la Francophonie flotteront en grand nombre aux côtés des autres drapeaux dans la ville hôte.